



Tome 3 : le Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)

Table des matières

Tome Parcours d'Enseignement Qualifiant

Tome 3 : le Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).....	329
Introduction.....	334
Chapitre 1 : définition et objectifs	335
1. Définition.....	335
2. Objectifs.....	336
Chapitre 2 : notions	337
1. Notion d'élève régulier dans le PEQ.....	337
2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le (PEQ)	338
3. Jury de qualification dans le PEQ	338
4. Unités de qualification	340
5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune	340
6. Dossier d'apprentissage (DA).....	341
7. Semaines-projets.....	341
Chapitre 3 : mise en œuvre	342
1. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 »	342
2. Dans l'enseignement en alternance « article 45 »	345
Chapitre 4 : Parcours	346
1. Description générale.....	346
2. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 »	347
Chapitre 5 : conditions d'admission	352
1. Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ.....	352
2. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »	353
3. Dans l'enseignement secondaire en alternance « article 45 ».....	359
Chapitre 6 : sanction des études	361
1. Attestations de validation des UAA	361
2. Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »	361
3. Dans l'enseignement en alternance « article 45 »	367
Chapitre 7 : Stages	369
1. Types de stages	369
2. Organisation des stages	369



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Formulaire électronique de dérogation pour un redoublement exceptionnel de la 5 ^e année (même orientation d'études) dans le cadre du continuum pédagogique du Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)	Chapitre 5
Accès au dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP) pour les élèves fréquentant une OBG basée sur un profil de formation CCPQ dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 ».	Chapitre 2



Dates importantes et échéances

Quand	Date limite	Sujet
Octobre	15 octobre	Elaboration du Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) par le Conseil de classe pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire
Mai	15 mai	Date butoir concernant les changement de forme d'enseignement et d'orientations d'études
Juin	30 juin	Transmission des listes des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année



Personnes à contacter

➤ **Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	Enseignement qualifiant	02 690 85 24 peq@cfwb.be
Justyna NERKOWSKA	Employée de niveau 1	Enseignement qualifiant	
Marie-Hélène DIERKENS	Chargée de mission	Enseignement qualifiant	
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	Enseignement qualifiant	
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	

Introduction

Le présent TOME a pour objectif de rassembler en un seul document l'ensemble des informations relatives à la **mise en œuvre du Parcours d'Enseignement qualifiant en 2026-2027**.

Il définit le Parcours d'Enseignement qualifiant (PEQ) en présentant les objectifs poursuivis, ainsi qu'en détaillant son champ d'application et son calendrier de mise œuvre progressive.

Pour rappel, depuis le 25 août 2025, toutes options basées sur un Profil de certification et les options basées sur un ancien Profil de formation élaboré par la CCPQ²¹² sont désormais **organisées dans le cadre du PEQ**. Dès lors, le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (**CPU**) **est abrogé** depuis cette date.

Attention, si toutes les formations organisées en 4^e, 5^e et 6^e années sont mises en œuvre dans le cadre du PEQ, sans exception. Il n'en va pas de même pour les 7^e années. En effet, seules les 7^e années qualifiantes, à savoir les 7^e années qui peuvent mener à l'obtention d'un Certificat de qualification, sont concernées. Concrètement, **les 7^e années complémentaires et les 7^e PC sont donc hors du champ d'application du PEQ**.

Le présent tome décrit le parcours d'enseignement qualifiant, de la 4^e année au dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP).

Le [chapitre 1^{er}](#) pose le cadre du PEQ, en **définissant** les contours et en rappelant les **objectifs** qui président à sa mise en œuvre.

Le [chapitre 2](#) est consacré à la clarification de certaines **notions** propres au PEQ et décrit les spécificités de certaines notions générales dans le cadre du PEQ.

Le [chapitre 3](#) précise les modalités temporelles de la **mise en œuvre**.

Le [chapitre 4](#) décrit le **parcours** de l'enseignement qualifiant tel qu'il est organisé.

Les [chapitres 5](#) et [6](#) abordent respectivement les **conditions d'admission** et la **sanction des études**. Il est à souligner que les dispositions qui y figurent sont reprises du tome relatif à la sanction des études ainsi que de celui consacré à l'enseignement en alternance.

Enfin, même si la mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de **stages**, le [chapitre 7](#) met en évidence quelques éléments spécifiques.

²¹² La Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), qui a précédé le SFMQ, était chargée de rédiger les profils de formation, mais contrairement aux productions du SFMQ, ces profils étaient spécifiques à l'enseignement.

Chapitre 1 : définition et objectifs

1. Définition

Dans l'**enseignement ordinaire**, le PEQ est d'application aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans :

- l'enseignement de **plein exercice** et en **alternance** « article 49 », quelle que soit la forme, à savoir technique, artistique et professionnelle, **en 4^e, 5^e, et 6^e années** ;
- le PEQ peut comprendre une [7^e année](#) pour autant que celle-ci **permette d'obtenir un Certificat de qualification** ;
- les formations spécifiques en alternance anciennement prévues à l'« **article 45** » du Décret « [Missions](#) ».



La présente circulaire est dédiée à l'enseignement secondaire **ordinaire**. Elle ne fait donc **pas** état du déploiement du PEQ dans l'enseignement spécialisé.

Pour la mise en œuvre du PEQ dans l'enseignement **spécialisé**, il faut se référer à la [Circulaire](#) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

La formation dispensée est toujours composée d'une partie **qualifiante** et d'une partie générale **commune**.

Ce parcours a pour ambition de simplifier l'organisation de l'enseignement qualifiant et d'améliorer sa « lisibilité ». Celui-ci généralise ainsi le principe **d'enseignement modulaire** au niveau de la formation qualifiante. Cette dernière est découpée en un nombre variable [d'Unités de qualification](#) (UQ) que les élèves **sont amenés à valider progressivement**.

Le PEQ met aussi l'accent sur l'accompagnement de l'élève grâce à un « **suivi personnalisé** » et favorise l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

Enfin, la différenciation des apprentissages, axée sur **l'évaluation formative** et la **remédiation** (immédiate et différée), est un des éléments constitutifs du nouveau parcours.

2. Objectifs

Les objectifs du PEQ sont d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant dans les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles et de mettre un terme aux différences entre :

- d'une part, les options de base groupées organisées sur base d'un [Profil de certification](#) approuvé par le Gouvernement et élaboré à partir d'un ou plusieurs Profil(s) de formation produit(s) par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ),
- et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un Profil de formation élaboré par la CCPQ.

De manière plus spécifique, le déploiement du PEQ vise :

- une harmonisation de l'organisation de l'enseignement qualifiant, en mettant fin à la coexistence en écoles des deux systèmes distincts, tant au niveau de la sanction des études que des modalités d'évaluation et du suivi des élèves, ce qui contribue à une meilleure lisibilité du système ;
- une **orientation positive** des élèves, en faisant de la 4^e année une année « **orientante** », leur permettant d'affiner, de confirmer ou de modifier leur choix d'option et de s'assurer que le métier pour lequel ils se forment leur correspond ;
- un encadrement réglementaire renforcé pour limiter le redoublement.

Chapitre 2 : notions

1. Notion d'élève régulier dans le PEQ



Dans le PEQ, la notion d'« **élève régulier** » désigne l'élève régulièrement inscrit dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues à l'issue de la formation²¹³.

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est **libre**. Dans ce cas, l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire est indispensable et l'élève ne peut pas obtenir la sanction de son année d'études.

Ainsi, depuis plusieurs années, **trois notions coexistent**²¹⁴:

- **l'élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- **l'élève régulier** est celui qui, dans une orientation d'études déterminée, répond aux conditions d'admission de l'année dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues ;
- **l'élève libre** est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Dans les OBG organisées sur base d'un [Profil de certification](#), **seul l'élève régulier peut valider une Unité d'acquis d'apprentissage (UAA)** et donc prétendre à une/des [attestation\(s\) de validation](#)²¹⁵. Une fois validée, une UAA reste validée, et ce, même si l'élève perd ensuite son statut d'élève régulier.

Pour rappel, à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte plus de **20 demi-jours d'absence injustifiée** au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et **ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études**, sauf décision favorable du [Conseil de classe](#)²¹⁶.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 31 mai, la direction informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de récupérer son statut d'élève régulier.

²¹³ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 10bis°.

²¹⁴ Ibidem, article 2, 10bis°, 11° et 11bis°.

²¹⁵ Les attestations de validation d'UAA peuvent uniquement être délivrées aux élèves réguliers. Toutefois, il est possible pour le Jury de qualification de valider une ou plusieurs UAA sur base de ce que l'élève a démontré au cours de l'année si le Conseil de classe décide de lui rendre son statut d'élève régulier.

²¹⁶ Attention, cette règle vaut également pour les élèves qui fréquentent le dispositif de fin de parcours complémentaire. Dès lors, l'élève ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée devra attendre d'avoir recouvrer le statut d'élève régulier pour se voir délivrer le C6P/CESS ou le CQ.

Attention, l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant l'assiduité, vous pouvez consulter le tome « [conditions d'admission et sanction des études](#) ».

2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le (PEQ)

Complémentairement à ses missions usuelles, le Conseil de classe doit également :

- **Programmer le calendrier prévisionnel de validation des Unités de qualification** et en **informer l'élève** ou la personne qui en a l'autorité ;
- **Établir un programme spécifique de soutien aux apprentissages** lorsqu'un élève est admis :
 - en [4^e année complémentaire](#) ;
 - dans le [dispositif de fin de parcours complémentaire](#).



En ce qui concerne les spécificités du conseil de classe dans le cadre de l'enseignement en **alternance**, il y a lieu de se référer au tome « [Alternance](#) ».

3. Jury de qualification dans le PEQ²¹⁷

3.1. Composition

Le Jury de qualification est **composé** :

- du Directeur ou de son délégué ;
- des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
- de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut pas dépasser celui des membres du personnel enseignant :
 - 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;
 - 2° sont désignés en début de 4^e ou de 7^e année par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Pour la désignation des membres extérieurs à l'école, le Pouvoir organisateur peut constituer une **réserve**, et ce, afin d'assurer de la présence de membres extérieurs lors des délibérations pour l'octroi du Certificat de qualification. Le Pouvoir organisateur veillera toutefois à faire respecter l'équilibre requis entre les membres du personnel enseignant et les membres extérieurs à l'école.

²¹⁷ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 21ter.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Dans l'enseignement en **alternance**, le **Coordonnateur et l'Accompagnateur** sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification. Le Jury est **présidé** par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur.

3.2. Missions spécifiques

3.2.1. Validation des UQ

Dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de **valider les Unités de qualification (UQ)** après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer la validation des UQ aux membres du personnel enseignant** qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante ou aux membres du personnel enseignant associés à celle-ci, et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école faisant partie de la liste des membres désignés au début de la formation.

3.2.2. Délivrance du (des) Certificat(s) de qualification

Dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de la délivrance du (des) **Certificat(s) de qualification**.

En vue de la délivrance du (des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification **peut fonder ses appréciations, complémentaires aux résultats des épreuves de qualification, sur les observations collectées lors des stages** et sur les résultats obtenus par les élèves quand ils ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou co-organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les secteurs professionnels.

4. Unités de qualification

L'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent en écoles depuis plusieurs années :

- d'une part, les options de base groupées organisées sur base d'un **Profil de certification** approuvé par le Gouvernement et élaboré à partir d'un ou plusieurs Profil(s) de formation produit(s) par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ),
- et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un **Profil de formation** élaboré par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ).

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts qui y sont attachés. C'est pourquoi, dans le PEQ, on parle d'**Unités de qualification** (UQ) pour désigner :

- d'une part, les **Unités d'acquis d'apprentissage** (UAA), pour les options de base groupées basées sur un ou plusieurs Profil(s) de formation SFMQ pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé pour le Gouvernement.

La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Chaque UAA validée fait l'objet d'une attestation de validation. Lorsqu'une UAA est validée, elle reste validée et ne doit plus être représentée. L'équipe pédagogique est toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis ;

- et d'autre part, les **ensembles articulés de compétences** (EAC), pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un « ancien » Profil de formation CCPQ. Ceux-ci sont définis par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation. La validation d'une UQ ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de validation (contrairement à ce qui est prévu pour la validation de toute UAA).

Dès lors, une **Unité de qualification** forme un ensemble d'acquis d'apprentissages ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Des liens entre les cours de la formation commune et de la formation qualifiante doivent être établis, notamment en favorisant une collaboration entre les enseignants des deux formations. Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au **travail collaboratif**, tel que défini dans le [Décret du 14 mars 2019](#).

6. Dossier d'apprentissage (DA)

Un modèle de Dossier d'Apprentissage spécifique au PEQ est toujours en cours d'élaboration.

Le modèle de Dossier d'Apprentissage n'étant pas encore disponible en 2026-2027, **celui-ci ne sera dès lors pas d'application durant cette année scolaire.**

7. Semaines-projets

Dans le PEQ, une année scolaire est réputée être constituée de **30 semaines (dédiées aux apprentissages)**. Or, en additionnant, pour chaque année scolaire, le nombre de semaines allouées à chaque Unité de qualification, on arrive en moyenne à une durée comprise entre 25 et 27 semaines. Avec le solde, **les écoles peuvent organiser de 3 à 5 semaines-projets**. Celles-ci peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment de :

- organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- prolonger une UQ en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- organiser des activités spécifiques en lien avec la formation, comme un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- participer à des épreuves sectorielles ;
- organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UQ suivante.



La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation de ces activités, pourvu qu'elles soient **en lien avec la formation ou le projet d'école** et accessibles à tous les élèves concernés.

Chapitre 3 : mise en œuvre

1. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 »

Toutes les options de base groupées (OBG) de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire, de plein exercice ou en alternance « article 49 », sont organisées sur trois années d'études (4-5-6).

1.1. OBG organisées sur base d'un Profil de certification

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces OBG :

OBG basées sur un Profil de certification

Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	DFP
2022-2023	PEQ	X	CPU	CPU	X
2023-2024	PEQ	PEQ	PEQ	CPU	X
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	X
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ
2026-2027	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

Pour rappel, lorsqu'une UAA est validée, elle **reste validée** et ne doit **plus être représentée**. Attention, seul l'élève régulier peut valider une UAA²¹⁸.

En outre, **toute UAA validée fait l'objet d'une attestation de validation**. L'équipe pédagogique reste toutefois attentive à réactiver chez les élèves les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UAA**, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsque, au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, **il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve unique**.

Dans des cas particuliers, s'il estime, par exemple, qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs UAA, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses responsables légaux. Tout élève a le droit de présenter le plus tôt possible après la fin des apprentissages, au moins une fois, chaque UAA prévue au programme de l'année.

²¹⁸ Il est néanmoins possible pour le Jury de qualification de valider une ou plusieurs UAA sur base de ce que l'élève a démontré au cours de l'année. Toutefois, le Conseil de classe doit au préalable avoir décidé de lui rendre son statut d'élève régulier.

1.2. OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces OBG :

OBG basées sur un Profil de formation CCPQ					
Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	DFP
2023-2024	PEQ	X	Ancien régime	Ancien régime	X
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	X
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	X
2026-2027	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

Pour rappel, dans ces OBG, le **schéma de passation** est défini par le **Pouvoir organisateur**.

Ce schéma est constitué d'ensembles **articulés de compétences (EAC)** susceptibles d'être évalués et d'être validés.

La validation de chaque ensemble articulé de compétences (EAC), c'est-à-dire de chaque Unité de qualification (UQ), est assimilée à une épreuve de qualification.

La validation d'une UQ ne donne **pas** lieu à la délivrance d'une attestation de validation (contrairement à ce qui est prévu pour la validation des UAA).

Les schémas de passation initialement prévus sur deux ans (5-6) ont dû être adaptés pour permettre **au moins une épreuve de qualification en 4^e année**.

L'équipe éducative **peut décider du moment le plus opportun pour valider** une ou plusieurs UQ, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation. Toutefois, la première UQ ne peut pas être organisée avant les congés d'hiver (congés de Noël)²¹⁹.

Afin d'adapter le schéma de passation à la durée des formations en 3 ans, les Pouvoirs organisateurs ont fait le choix entre les alternatives suivantes :

- anticiper en 4^e année la validation de la première Unité de qualification du schéma de passation, planifiée initialement en 5^e année ;
- créer une (ou plusieurs) Unité(s) de qualification spécifique(s) pour la 4^e année, qui vien(nen)t s'ajouter à celles précédemment organisées en 5^e et 6^e années.

²¹⁹ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §2, alinéa 2.

1.3. OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré²²⁰

Ces options sont également mises en œuvre dans le cadre du PEQ²²¹.

Elles sont organisées en 3 ans (4-5-6). Toutefois, contrairement aux OBG basées sur un Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ, les **apprentissages** dans ces options **ne sont pas structurés** en Unités de qualification²²².

Dès lors, les élèves dans ces options sont évalués dans chaque discipline de l'OBG²²³.

Pour le reste, les règles d'application en matière de sanction des études sont les mêmes que dans les OBG basées sur un Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces OBG :

OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré					
Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	DFP
2023-2024	PEQ	X	Ancien régime	Ancien régime	X
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	X
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	X
2026-2027	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

1.4. Septième année

Le déploiement du PEQ en 7^e année²²⁴ est désormais terminé :

OBG	Sur base d'un PC		Sur base d'un PF CCPQ	
Année scolaire	7 ^e année	DFP	7 ^e année	DFP
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ
2026-2027	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

²²⁰ Sont concernées les OBG suivantes : « Arts plastiques », « Art et structure de l'habitat », « Techniques sociales » et « Soins de beauté ».

²²¹ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 56, §2, 1^o.

²²² Ibidem, article 7, §3.

²²³ Ibidem, article 7, §1er, alinéa 4.

²²⁴ Sont uniquement concernées par le PEQ les 7^e années qui peuvent mener à l'obtention d'un Certificat de qualification. En d'autres termes, les 7^e années complémentaires et les 7^e PC sont hors champ d'application du PEQ.

2. Dans l'enseignement en alternance « article 45 »

Les formations en alternance « article 45 » sont organisées **au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel**. Elles sont composées d'une **formation qualifiante**, pouvant déboucher sur la délivrance d'un [Certificat de qualification](#), et d'une **formation générale et humaniste**. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités.

Elles permettent aux élèves de pouvoir prétendre à un Certificat de qualification en fin de cursus, mais pas au CE6P ou au CESS.

Il existe toutefois des possibilités, pour les élèves qui le souhaitent, de rejoindre, sous certaines conditions, l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », en 4^e ou 5^e année.



Dans l'enseignement en alternance « **article 45** », **la durée des formations** n'est renseignée **qu'à titre indicatif** et peut être **adaptée** en fonction des besoins de l'élève.

Dès lors, bien que ces formations entrent également dans le PEQ, celles-ci n'ont pas subi de modifications majeures au niveau de leur organisation.

2.1. Formations basées sur un Profil de certification

Les formations « article 45 » basées sur un Profil de certification ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2022.

Les PC sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification.

Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ. La durée d'une formation en alternance « article 45 », renseignée dans le PC, **est donnée à titre indicatif**. Elle peut, en effet, être **adaptée** en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

2.2. Formations basées sur un Profil de formation CCPQ

Les formations en alternance « article 45 » basées sur un Profil de formation CCPQ ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2023.

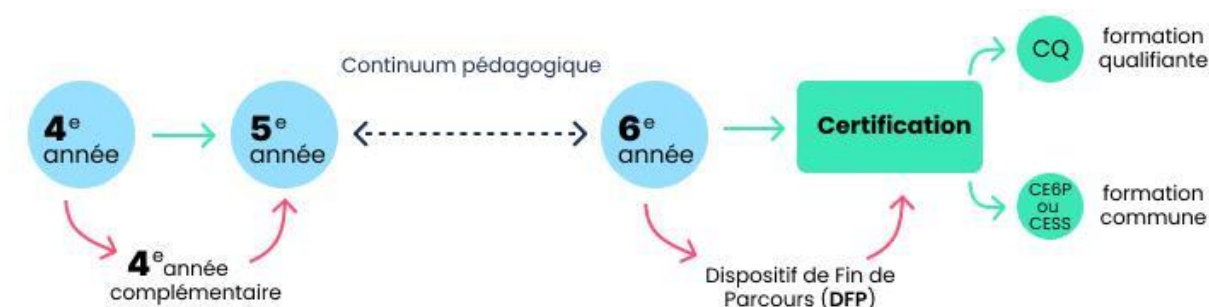
Les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une **épreuve de qualification**, mais ne donne pas droit à une attestation de validation.

La durée d'une formation en alternance « article 45 » peut être **adaptée en fonction des besoins de chaque élève**. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

Chapitre 4 : Parcours

1. Description générale

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4^e année, et d'autre part, d'un continuum pédagogique de deux ans, en 5^e et en 6^e années.



La 4^e année se veut une année « **orientante** » au cours de laquelle l'élève a l'occasion de vérifier **si le métier auquel il se forme est conforme à l'idée qu'il s'en fait** et si la formation en elle-même lui plaît. Le cas échéant, il peut toujours **changer d'orientation d'études en 5^e année**.

Au terme de la 4^e année, l'élève qui a rencontré **des grandes difficultés** dans la formation commune **et** la formation qualifiante et qui s'est vu octroyer une **AOC** par le Conseil de classe ou l'élève qui a réussi son année avec restriction (AOB) et qui ne peut donc pas poursuivre son cursus en 5^e année dans la même option, peut s'inscrire dans une 4^e année complémentaire. Cette année est constituée d'un **parcours aménagé** avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) **ciblé sur les difficultés de l'élève**. Elle doit viser sa réussite. Cette année complémentaire ne doit donc pas être assimilée à un redoublement.

En 5^e et en 6^e années, l'élève **bénéficie de deux années complètes** afin d'atteindre les seuils de compétences attendus. Il s'agit du continuum pédagogique. Au terme de ce celui-ci, **si l'élève n'obtient pas une des certifications auxquelles il pouvait prétendre** (CESS/CE6P et/ou CQ), il est admis dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP) avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) établi par le Conseil de classe.

Enfin, les options organisées en 7^e année, **pour autant qu'elles permettent d'obtenir un Certificat de qualification (CQ)**, font également partie du PEQ.



Si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) à l'issue de la 7^e année, **celui-ci peut aussi poursuivre ses apprentissages dans le DFP** propre à cette année²²⁵.

²²⁵ Dans le cas spécifique des formations qui commencent en 4^e année, mais où le CQ s'obtient au terme de la 7^e année, l'élève peut être admis dans le DFP au terme de la 6^e année et, le cas échéant, de la 7^e année. Par exemple, un élève inscrit dans l'OBG « Puériculture » qui n'obtient pas son CE6P au terme de la 6^e année devra être orienté dans le DFP. Si, à l'issue de ce dispositif, il se voit délivrer le CE6P, il pourra rejoindre la 7^e année « Puériculteur/Puéricultrice ». Dans le cas où, au terme de la 7^e année, le Conseil de classe ne lui octroie pas le CESS en raison de lacunes persistantes, il sera alors à nouveau admis dans le DFP, mais cette fois, pour tenter d'obtenir le CESS et le CQ.

2. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 »

2.1. Quatrième année

La 4^e année dans le parcours d'enseignement qualifiant est une année « **orientante** ».

En effet, elle permet à l'élève de **confirmer son choix d'option**, et le cas échéant, de se **réorienter vers une autre OBG**. Dans cette perspective, quand cela est possible, il y a lieu de privilégier les apprentissages qui permettent aux élèves de se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment.

Dès lors, la 4^e année est une année qui doit permettre à l'élève de **valider au moins une Unité de Qualification (UQ)**, sauf quand les OBG concernées ne comprennent aucune UAA à valider en 4^e année dans le parcours d'apprentissage proposé dans le Profil de certification.



Toutes les 4^e années sont désormais organisées dans le PEQ, et ce, quelle que soit l'OBG concernée.

2.2. Quatrième année complémentaire (4^e C)

2.2.1. Organisation

Si l'élève a obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer son cursus dans la même option, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire constitue **un parcours aménagé** avec un [Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages \(PSSA\)](#) ciblé sur les difficultés de l'élève.

Plus concrètement, ce programme vise d'une part à **dresser le bilan de la situation scolaire** de l'élève, et d'autre part, à **établir un programme** reprenant les aménagements et activités à mettre en œuvre pour permettre à l'élève de **remédier à ses lacunes**.

La 4^e année complémentaire ne vise donc pas à **recommencer une année identique** et permet à l'élève de **surmonter les difficultés** rencontrées.



Attention, **toute école concernée est tenue d'organiser** la 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire peut être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés :

- dans la formation commune **ou** dans les cours de l'option de base groupée ;
- au niveau de la formation commune **et** de la formation qualifiante.

D'un point de vue organisationnel :

- l'élève conserve la **même grille-horaire** qu'en 4^e année. Toutefois, **celle-ci peut être adaptée** en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- la 4^e année complémentaire est une **année scolaire complète** et est dès lors subventionnée comme telle (même coefficient NTPP que pour une 4^e année « classique ») ;
- la 4^e année complémentaire est conditionnée à la **mise en place d'un [Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages \(PSSA\)](#)** pour chaque élève.

2.2.2. Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) est **établi par le Conseil de classe** pour tous les élèves qui font le choix de persévérer dans la même option et donc de s'orienter vers la **4^e année complémentaire**, à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB ou d'une AOC.



Il doit être établi **au plus tard pour le 15 octobre** de l'année concernée.

Le PSSA **peut comprendre** :

- une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ;
- des heures et/ou des périodes de stages et/ou des heures de pratique professionnelle supplémentaires ;
- des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.



Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire **sont tenus à la disposition** du Service général de l'Inspection (SGI)²²⁶.

²²⁶ [Décret du 10 janvier 2019](#) relatif au service général de l'Inspection, article 3.

2.3. Continuum pédagogique (en 5^e et 6^e années)

Entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un **continuum pédagogique** au sein duquel l'élève a **deux ans au minimum** pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante²²⁷.

Concrètement, tout **élève régulier** poursuit automatiquement son parcours de la 5^e année à la 6^e année. Dès lors, **aucune attestation d'orientation n'est délivrée** au terme de la 5^e année.

A contrario, l'**élève libre** (qui n'a pas recouvré sa qualité d'élève régulier avant la fin d'année scolaire) **ne peut pas prétendre à la sanction des études** et à la poursuite de son cursus en 6^e année²²⁸.

2.3.1. Dérogation pour recommencer la 5^e année

Il est possible pour un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de **dérogation** auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de **recommencer une 5^e année** dans la **même orientation d'études**, uniquement s'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes²²⁹ :

- **en cas d'échec total de l'élève** : s'il n'a validé aucune UAA sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune. Les critères énoncés seront d'application stricte ;
- **en cas d'absence motivée de longue durée**.



Les demandes de dérogation pour recommencer une 5^e année dans le PEQ sont introduites via l'onglet « **Dérogation PEQ** », accessible sur le site lequalifiant.be

Pour rappel, toute demande doit être accompagnée des **pièces justificatives** afférentes à la situation (par ex. : copie des certificats médicaux, copie du bulletin, etc.).



Attention, cette demande de dérogation **est introduite au bénéfice de l'élève**.

Il ne doit donc en aucun cas s'agir d'une **attestation d'échec (AOC) déguisée**.

Pour s'assurer que la démarche est bien comprise par l'élève et, le cas échéant, ses parents, **il est demandé à l'école de prendre contact** avec ceux-ci pour discuter de la situation de l'élève **avant l'introduction** de la demande de dérogation.

²²⁷ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 1^{er}.

²²⁸ Il est inutile d'introduire au terme de la 5^e année une demande de dérogation pour un élève libre. En effet, celui-ci ne sera pas admis en 6^e année, et ce, malgré le continuum pédagogique.

²²⁹ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 2.

2.4. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)



À partir de l'année scolaire **2026-2027**, tout élève inscrit dans une OBG organisée dans l'enseignement secondaire qualifiant en 4^e, 5^e et 6^e années qui, au terme de la 6^e année, n'a pas obtenu l'une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CE6P/CESS et/ou CQ), est admis dans le Dispositif de fin de Parcours complémentaire (DFP).

Il en va de même pour tout élève qui, **au terme d'une 7^e année qualifiante**, n'a pas obtenu l'une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ)²³⁰. Dans le PEQ, le **redoublement** d'une 6^e année et/ou d'une 7^e année est **interdit**.

L'objectif du DFP est de permettre à l'élève d'atteindre dès que possible la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou de la formation qualifiante qui lui font défaut. Le Conseil de classe admet **d'office** l'élève concerné dans le DFP et élabore pour lui un **Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages** (PSSA). Ce programme est adapté à la situation de l'élève et à la/aux certification(s) qu'il vise.

2.4.1. Organisation

Chaque école concernée est tenue d'organiser le DFP. Elle peut toutefois conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible²³¹. L'école qui organise le DFP fixe sa durée prévisionnelle. Celle-ci peut toutefois être revue en cours d'année en fonction des besoins de l'élève. L'objectif est que le DFP soit le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement. Ainsi, la certification peut intervenir à n'importe quel moment de l'année²³².

Le DFP peut néanmoins s'étendre d'un jour à toute l'année scolaire et l'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités. La grille-horaire de l'élève comporte un minimum de **20 périodes** et un maximum de 36 périodes par semaine.

Si le DFP est organisé pour permettre à l'élève d'obtenir le **Certificat de qualification**, celui-ci doit comprendre **obligatoirement un stage en entreprise** dans l'enseignement de plein exercice.

Si le DFP est organisé pour permettre à un élève inscrit dans l'enseignement en alternance « article 49 » d'obtenir son CESS ou son CE6P, le contrat d'alternance de ce dernier peut être prolongé. En effet, la formation en alternance comprend non seulement la formation en milieu professionnel, mais aussi la formation commune et la formation qualifiante dispensée par le CEFA ; celles-ci font donc intégralement partie du plan de formation. Celui-ci étant évolutif et le contrat d'alternance y étant directement lié, la durée du contrat d'alternance peut par conséquent être adaptée pour permettre à l'élève d'achever son parcours.

Pour le **calcul des périodes-professeur**, les élèves qui effectuent le DFP sont comptabilisés à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le début de l'année scolaire et sont utilisées, dans le respect des dispositions statutaires, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance des certifications auxquelles ils peuvent prétendre²³³.

²³⁰ En revanche, les élèves inscrits dans une 7^e année complémentaire ou une 7^e PC ne pourront pas être admis dans le DFP, puisqu'ils sont hors champ d'application du PEQ. Ils devront dès lors recommencer leur année s'ils veulent obtenir la certification qui leur fait défaut.

²³¹ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 4.

²³² Ibidem, article 11, §3, alinéa 5.

²³³ [Décret du 29 juillet 1992](#) portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/2.

2.4.2. Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) est **établi par le Conseil de classe** pour **tous les élèves qui sont admis dans le DFP**.

Outre les [stages](#), le PSSA peut également comprendre :

- des cours et activités de 5^e, 6^e, 7^e années ;
- des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- des formations dans un Centre de Technologies Avancées (CTA) ;
- des formations dans un Centre de Compétence ;
- des formations dans un Centre de Référence professionnelle.



Les PSSA des élèves qui effectuent un DFP sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

2.4.3. Dérogation pour recommencer le DFP

Attention, un élève ne peut **pas** bénéficier du DFP durant **deux années scolaires consécutives**.

Toutefois, **en cas d'absence motivée de longue durée** et **uniquement dans ce cas**, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de **recommencer le DFP**²³⁴.



Les demandes de dérogation pour recommencer une 7^e année dans le PEQ sont introduites via l'onglet « **Dérogation PEQ** », accessible sur le site lequalifiant.be.

Pour rappel, toute demande doit être accompagnée des **pièces justificatives** afférentes à la situation (par ex. : copie des certificats médicaux, calendrier des absences, etc.).

2.5. Septième année

Les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification **ne sont pas dans le périmètre du PEQ**. Elles sont donc hors champ d'application du Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant. Concrètement, il s'agit des 7^e années complémentaires et des 7^e PC.

Dans ce cadre, les apprentissages dans ces OBG ne sont pas structurés en UQ et la sanction des études reste organisée selon l'ancien régime. Ainsi, le DFP n'est pas organisable dans ces OBG. A contrario, le redoublement reste possible.

En revanche, **au terme d'une 7^e année qualifiante**, l'élève qui n'a pas obtenu l'une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) est admis dans le [Dispositif de fin de Parcours complémentaire \(DFP\)](#).

²³⁴ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 5.

Chapitre 5 : conditions d'admission

1. Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ

Pour rappel, le Conseil d'admission est constitué de **l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant** qui, pour chacune des années d'études, sont chargés, par la direction, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une section, dans une forme d'enseignement ou dans une orientation d'études.

Celui-ci se réunit sous la présidence de la direction ou de son / sa délégué(e).

Les décisions prises et leur motivation font l'objet d'un **procès-verbal**.

Le Conseil d'admission fonde **ses appréciations sur les informations** qu'il est possible de **recueillir sur l'élève**. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les études antérieures ;
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

1.1. Avis du conseil d'admission

1.1.1. En 4^e année

Sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;
- les changements d'orientation d'études quand il y a également un changement de secteur ;
- le choix de l'orientation d'études lors de l'inscription d'un élève sur base d'un CESI délivré par le jury de l'une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études dans l'enseignement secondaire professionnel pour les élèves titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un CEFA après avoir fréquenté pendant une année scolaire au moins une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » dans l'enseignement secondaire en alternance.

1.1.2. En 5^e année de l'enseignement technique et artistique de qualification

Sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission, moyennant la mise en place d'un plan d'accompagnement spécifique :

- l'accès à la 5^e année technique de qualification (5TQ) pour les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans une autre orientation d'études, la 4^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique, une 4^e année complémentaire dans l'enseignement technique ou une 6^e année dans l'enseignement professionnel ;
- l'accès à la 5^e année professionnelle (5P) pour les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans une autre orientation d'études, la 4^e année dans l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel ou une 4^e année complémentaire dans l'enseignement technique ou professionnel.

2. Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »



Dans l'**enseignement en alternance**, les **élèves mineurs** doivent être âgés de **15 ans accomplis**.

Les **élèves majeurs** ne peuvent être inscrits dans une année d'études considérée, dans le respect des conditions d'admission, que s'ils ont conclu, au préalable, un **contrat** dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle.

Est considéré comme un élève majeur, l'élève âgé de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, pour autant qu'il bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice.

2.1. En 4^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'**avis favorable** du [Conseil d'admission](#), peut être admis en :

2.1.1. 4^e Technique de qualification ou Artistique de qualification²³⁵

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 3^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française, pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- le titulaire du Certificat correspondant au CESI pour l'élève ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

2.1.2. 4^e Professionnelle²³⁶

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA, le jugeant apte à poursuivre normalement ses études en 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- le titulaire du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française, pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

2.2. En 4^e année complémentaire (4^e C)²³⁷

Peut être admis, dans la même OBG, **en 4^e C** :

2.2.1. 4^e C Technique de qualification ou Artistique de qualification

- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année TQ ou AQ ;
- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année TQ ou AQ.

2.2.2. 4^e C Professionnelle

- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année P ;
- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année P.

²³⁵ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12, 1^o.

²³⁶ Ibidem, article 12, 2^o.

²³⁷ Ibidem, article 13bis.

2.3. En 5^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'**avis favorable** du [Conseil d'admission](#), peut être admis comme élève régulier en :

2.3.1. 5^e Technique de qualification ou Artistique de qualification²³⁸

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans la même option ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement général, technique ou artistique dans une autre orientation d'études ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de l'enseignement technique ou artistique de qualification dans la même option ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de l'enseignement technique ou artistique de qualification dans une autre option ;
- le titulaire du CE2D de l'enseignement de général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le titulaire du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement pour Adultes de régime I ;
- l'élève qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire du CESS.

2.3.2. 5^e Professionnelle²³⁹

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 » dans la même option ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », dans une autre orientation d'études ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire dans la même option ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire dans une autre option ;
- le titulaire du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- le titulaire du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le titulaire du CESS ;
- le titulaire du CE6P et d'un CQ6.

²³⁸ Ibidem, article 15, 1^{bis}°.

²³⁹ Ibidem, article 15, 3°.

2.4. En 6^e année

Peut être admis comme élève régulier en :

2.4.1. 6^e Technique de qualification ou Artistique de qualification²⁴⁰

- l'élève régulier qui a suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de plein exercice ;
- l'élève régulier qui a suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique en alternance « article 49 ».

2.4.2. 6^e Professionnelle²⁴¹

- l'élève régulier qui a suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante²⁴², la 5^e année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- l'élève régulier qui a suivi, dans une orientation d'études correspondante, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification de plein exercice, ou la 5^e année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance « article 49 ».

2.5. En 7^e année



À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 juin 2026 (n° 79/2026), les élèves qui étaient inscrits en 4^e, 5^e, 6^e ou 7^e année durant l'année scolaire 2024-2025 pourront être admis dans une 7^e année technique de qualification (7TQ) ou dans une 7^e année professionnelle (7PB), dans le respect des conditions d'admission. Les jeunes concernés conservent toutefois la possibilité de poursuivre leur parcours de formation au sein de l'Enseignement pour Adultes, de l'IFAPME et de l'EFP.

Peut être admis comme élève régulier en :

2.5.1. 7^e Technique de qualification²⁴³

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la 6^e année de l'enseignement technique en alternance « article 49 » dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de Certificat de qualification au terme de la 6^e année.

²⁴⁰ Ibidem, article 16, §1^{er}, 3bis°.

²⁴¹ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 16, §1^{er}, 5°, e) et f).

²⁴² Se référer au tableau des correspondances en [annexe 25](#) et [annexe 26](#)

²⁴³ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 17, §1^{er}, 1°. Pour rappel, trois OBG organisées en 7^e année dans l'enseignement technique de qualification sont dites « ouvertes ». Il s'agit des OBG suivantes : « Gestionnaire des ressources naturelles et forestières », « Technicien/Technicienne en image de synthèse » et « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité ».



Cas spécifique des options de base groupées « Opticien / Opticienne », « Prothésiste dentaire » et « Assistant / Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité »²⁴⁴.

Ces options restent **accessibles** aux élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la 6^e année de l'enseignement secondaire technique en alternance « article 49 ».

2.5.2. 7^e PB qualifiante²⁴⁵

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire, de plein exercice ou en alternance « article 49 », et a obtenu, le cas échéant, un Certificat de qualification dans une **OBG présentant un caractère de correspondance**²⁴⁶, pour autant qu'il ne soit pas titulaire d'un CESS.



Cas spécifique des 7^e années « Puériculteur / Puéricultrice », « Aide-soignant / Aide-soignante » et « Agent médico-social / Agente médico-sociale »²⁴⁷

Ces 7^e PB sont **accessibles** à tout élève titulaire du CESS pour autant qu'il ait terminé avec fruit une 6^e année présentant un **caractère de correspondance** avec l'OBG de 7^e année (Ex. : un élève ayant terminé avec fruit une 6^e TQ « animateur / animatrice » pourra s'inscrire en 7^e PB « Agent médico-social / Agente médico-sociale »).

2.6. Dans le DFP²⁴⁸

Est admis comme élève régulier dans le DFP :

- l'élève régulier qui, au terme de la 6^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 6^e P qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CE6P ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 7^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 7^e PB qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS.

2.7. Changement d'orientation d'études en cours d'année ou de degré

Au cours des deuxième et troisième degrés, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée.

²⁴⁴ Ibidem, article 17, §1^{er}, 1^o, f).

²⁴⁵ Ibidem, article 17, §1^{er}, 2^o.

²⁴⁶ Se référer au tableau des correspondances en [annexe 25](#) et [annexe 26](#)

²⁴⁷ Modification apportée par le [décret-programme du 17 juillet 2025](#) portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges, article 2.

²⁴⁸ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 16ter. Le seul fait de ne pas avoir obtenu le CE7T ou le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ne permet pas d'être admis en DFP. Toutefois, rien n'empêche le Conseil de classe de délivrer l'un de ces certificats aux élèves qui répondent aux conditions.

2.7.1. En cours de 4^e, de 5^e année ou de 7^e année

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée et à l'éventuelle obligation d'obtenir l'avis favorable du [Conseil d'admission](#), les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, **sont autorisés jusqu'au 15 mai**.

À partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'**avis favorable** de la direction, **après avoir pris l'avis du Conseil de classe**.

Il n'existe pas de formulaire de demande. Celle-ci peut être réalisée par un écrit (mail ou courrier). Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier scolaire.



À noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par la direction.

2.7.2. Entre la 5^e et la 6^e année

La 5^e et la 6^e année de l'enseignement secondaire qualifiant doivent, en principe, se suivre dans la même forme et dans la même orientation d'études. Toutefois, certaines orientations d'études de la 5^e année technique de qualification trouvent **une correspondance** en 6^e année de l'enseignement professionnel²⁴⁹.

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^e année et la 6^e année, mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^e année, **devra recommencer une 5^e année dans l'orientation d'études souhaitée**.

²⁴⁹ Se référer au tableau des correspondances reprise à [l'annexe 29](#)

3. Dans l'enseignement secondaire en alternance « article 45 »

3.1. Deuxième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 2^e degré :

- l'élève **mineur** âgé, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'il a suivi au moins deux années d'enseignement secondaire de plein exercice²⁵⁰. On entend par deux années d'enseignement secondaire :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
 - de 16 ans accomplis.
- l'élève majeur âgé de :
 - plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours²⁵¹ ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, pour autant qu'il bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans²⁵² ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice²⁵³.
- L'élève **majeur** peut être inscrit dans l'enseignement en alternance pour autant qu'il ait conclu soit :
 - un [contrat en alternance](#) ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

²⁵⁰ [Loi du 29 juin 1983](#) concernant l'obligation scolaire, article 1, §1^{er}, alinéa 2.

²⁵¹ [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

²⁵² Ibidem, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

²⁵³ Ibidem, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

3.2. Troisième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 3^e degré, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des Certificats suivants²⁵⁴ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Toutefois, l'élève **majeur** titulaire de l'attestation ou d'un des certificats ci-dessus peut uniquement être inscrit dans l'enseignement en alternance, s'il est **âgé** de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile²⁵⁵;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, pour autant qu'il bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans²⁵⁶;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice²⁵⁷;

et s'il a conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

²⁵⁴ [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 8, §2.

²⁵⁵ Ibidem, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

²⁵⁶ Ibidem, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

²⁵⁷ Ibidem, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Chapitre 6 : sanction des études

1. Attestations de validation des UAA

Lorsque l'élève régulier valide une UAA lors d'une épreuve de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités qui ont été validée(s).

Chaque attestation de validation est collectée et ajoutée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

Dans les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ, aucune attestation ne doit être délivrée lors de la validation d'une UQ par l'élève.

Dès lors, **seules les OBG basées sur un Profil de certification** font l'objet d'un encodage dans l'application métier **CEPU** (Web ou Web Services).

2. Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »



Dans l'enseignement en alternance « article 49 », la formation est dispensée par le CEFA à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins, et comprend aussi **obligatoirement** au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

Les 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise sont **obligatoires** tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.

Lorsqu'il est impossible de disposer de ces 600 heures, le CEFA organise des périodes de formation professionnelle complémentaires. Toutefois, **afin de bénéficier du droit à la sanction des études**, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise **ne peut pas être inférieur à 300** par année de formation au **deuxième degré** et à **450** par année de formation au **troisième degré**²⁵⁸.

Dans le PEQ, la certification est organisée comme suit²⁵⁹ :

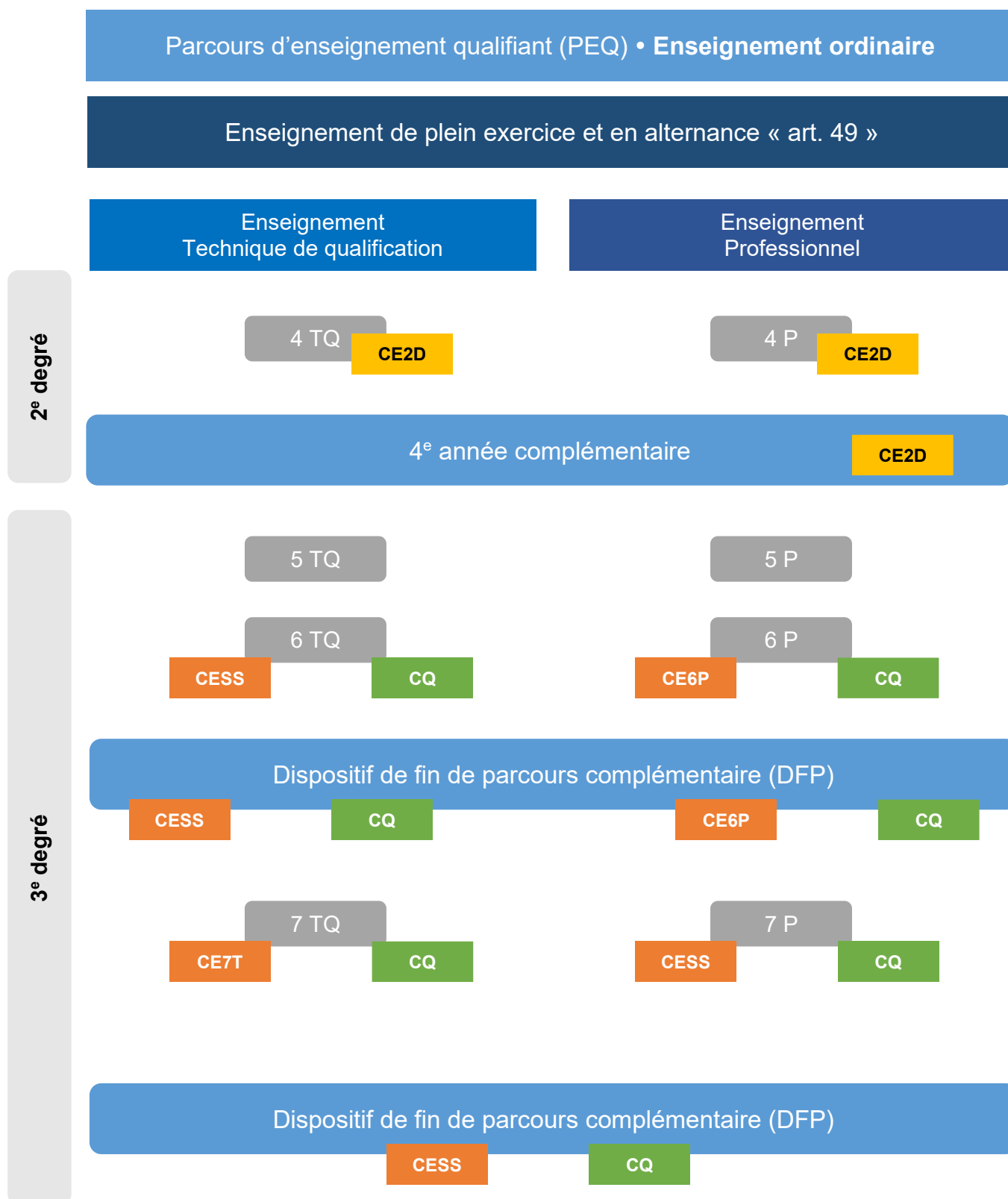
- en 4^e année : par année scolaire ;
- en 5^e et 6^e années : par degré (continuum pédagogique)²⁶⁰ ;
- en 7^e année : par année scolaire.

²⁵⁸ [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}.

²⁵⁹ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 10, §1^{er}.

²⁶⁰ Ibidem, article 11, § 2.

Le schéma ci-dessous illustre la structure et la sanction des études dans le PEQ :



2.1. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année

Au terme de la 4^e année, le Conseil de classe peut délivrer les attestations suivantes :

2.1.1. AOA ou attestation de réussite²⁶¹

L'attestation **d'orientation A** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a réussi son année. Cette attestation permet à l'élève de :

- continuer en 5^e année dans la même OBG ;
- se réorienter vers une autre OBG en 5^e année.

Dans le cas d'une réorientation, l'inscription en 5^e année dans la nouvelle option est conditionnée à l'autorisation du [Conseil d'admission](#)²⁶².

2.1.2. AOB ou attestation de réussite avec restriction²⁶³

L'attestation **d'orientation B** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a terminé avec fruit son année, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure que dans le respect de la restriction émise. Celle-ci peut porter sur la/les forme(s) d'enseignement et/ou sur la/les orientation(s) d'études.

Cette attestation permet à l'élève de²⁶⁴ :

- poursuivre son cursus en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission²⁶⁵ ;
- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG, dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la [4^e année complémentaire](#) (4^e C) à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB, celui-ci établit impérativement pour l'élève un [Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages](#) (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

2.1.3. AOC ou attestation d'échec²⁶⁶

L'attestation **d'orientation C** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il n'a pas terminé avec fruit son année.

²⁶¹ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 1^o.

²⁶² Ibidem, article 19, §2bis.

²⁶³ Ibidem, article 23, §2, 2^o.

²⁶⁴ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 2.

²⁶⁵ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis.

²⁶⁶ Ibidem, article 23, §2, 3^o.

Cette attestation permet à l'élève de²⁶⁷ :

- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

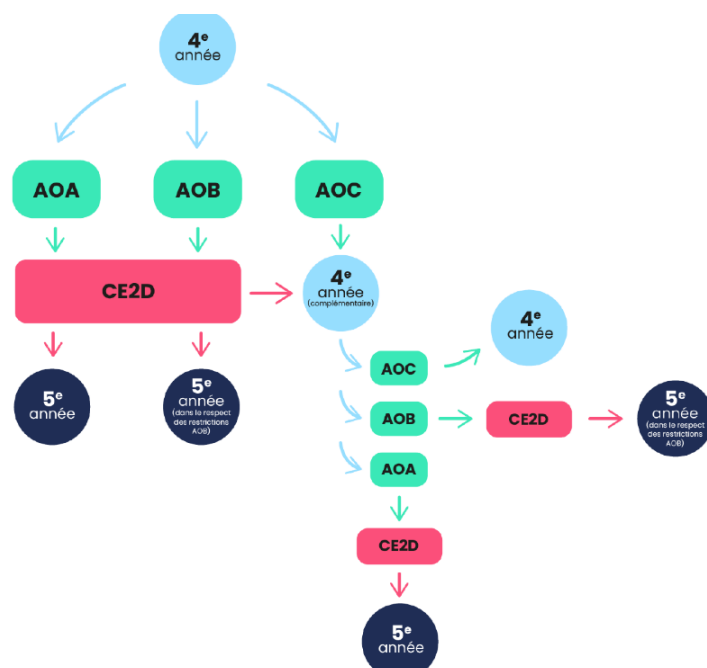
Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la [4^e année complémentaire](#) (4^e C) à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOC, celui-ci établit impérativement pour l'élève un [Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages](#) (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

2.2. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année complémentaire²⁶⁸

Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a à nouveau la possibilité de délivrer à l'élève régulier une des attestations suivantes :

- AOA ;
- AOB ;
- AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation commune que dans l'OBG. Le cas échéant, **l'élève peut s'orienter vers une autre OBG** dans le respect des conditions d'admission **ou recommencer une 4^e année**.



²⁶⁷ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

²⁶⁸ *Ibidem*, article 11, §1^{er}, alinéa 5.

2.3. Certificats délivrés à l'issue du continuum pédagogique



Attention, le parcours de l'élève entre la 5^e et la 6^e année s'organisant sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans au minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante, **aucune attestation d'orientation n'est délivrée** au terme de la 5^e année.

2.3.1. Certificat de qualification (CQ)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Dans l'enseignement de **plein exercice**, le CQ est octroyé aux élèves réguliers qui ont validé **l'ensemble des UAA** reprises dans le **PC**²⁶⁹ ou d'**UQ** figurant dans le **schéma de passation** de l'option et qui ont **réalisé leurs stages**, quand ceux-ci sont obligatoires²⁷⁰, sauf dispense accordée par le Conseil de classe dans le respect de la législation.

Dans l'enseignement **en alternance**, pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé **l'ensemble des UAA** reprises dans le **PC** ou d'**UQ** figurant dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé, au cours de l'année scolaire, au moins **600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise**²⁷¹.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise au cours de la 6^e année, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise **ne peut pas être inférieur à 450**²⁷².

2.3.2. Certificat d'Etudes de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)²⁷³

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'études (CE6P) est délivré aux élèves réguliers qui, ayant suivi une 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel, ont satisfait à l'ensemble de la formation de 5^e et 6^e années.

2.3.3. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont suivi la 5^e et la 6^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation de 5^e et 6^e années.

²⁶⁹ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3.

²⁷⁰ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014](#) fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire, article 7.

²⁷¹ [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}, alinéa 2.

²⁷² Ibidem, article 2ter, §1^{er}, alinéa 3

²⁷³ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 24, §2bis.

2.3.4. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base²⁷⁴

Le Conseil de classe peut, le cas échéant, octroyer le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de [l'Arrêté royal du 21 octobre 1998](#) portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. Concrètement, toutes les OBG ne permettent donc pas aux élèves de prétendre à ce certificat.

2.3.5. Certificat de qualification (CQ)

Pour rappel, seules les 7^e années qualifiantes sont entrées dans le PEQ.

Dès lors, dans le PEQ, tous les élèves réguliers inscrits en 7^e P peuvent prétendre à un Certificat de qualification au terme de leur année. Pour plus détails, veuillez-vous reporter au point Certificat de qualification.

2.3.6. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^e année professionnelle²⁷⁵.

2.3.7. Certificat d'Etudes de 7^e année technique (CE7T)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'études de 7^e année technique (CE7T) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée²⁷⁶.

2.4. Certificats délivrés à l'issue du DFP

Les certificats qui peuvent être délivrés à l'issue d'un DFP sont :

- le Certificat de qualification
- le Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)
- le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).

²⁷⁴ Ibidem, article 26, §4.

²⁷⁵ [Arrêté royal du 29 juin 1984](#) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 25, §2, 3°.

²⁷⁶ Ibidem, article 24, §3.

3. Dans l'enseignement en alternance « article 45 »



Dans l'enseignement en alternance « article 45 », la formation est dispensée par le CEFA à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins, et comprend aussi **obligatoirement** au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

Les 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.

Lorsqu'il est impossible de disposer de ces 600 heures, le CEFA organise des périodes de formation professionnelle complémentaires. Toutefois, **afin de bénéficier du droit à la sanction des études**, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise **ne peut pas être inférieur à 300** par année de formation **au deuxième degré** et à **450** par année de formation **au troisième degré**²⁷⁷.

Les 600 heures d'activité de formation ainsi organisées sont obligatoires pour les élèves mineurs. Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

3.1. Certificat de qualification (CQ)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence **exclusive** du Jury de qualification.

Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UAA reprises dans le PC ou d'UQ figurant dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé **au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise**²⁷⁸.

3.2. Attestation de réinsertion

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice peut être délivrée par le Conseil de classe à l'élève qui, ayant fréquenté le CEFA pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation « article 45 » ou d'une formation « en urgence », **est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^e, soit en 5^e année de l'enseignement professionnel**²⁷⁹. La notion d'« une année scolaire au moins » peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice.

²⁷⁷ [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §2.

²⁷⁸ Ibidem, article 2ter, §2, alinéa 2

²⁷⁹ Ibidem, article 10, alinéa 4.

3.3. Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré

Une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la 3^e année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études²⁸⁰.

Elle peut également être délivrée :

- sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue ;
- à l'élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

3.4. Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le Certificat de qualification.

3.5. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre I^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la **compétence du Conseil de classe**.

²⁸⁰ Ibidem, article 10, alinéa 1^{er}.

Chapitre 7 : Stages

1. Types de stages

Pour rappel, il existe trois types de stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice²⁸¹:

- Type 1 : stage d'initiation et de découverte ;
- Type 2 : stage de pratique accompagnée ;
- Type 3 : stage de pratique en responsabilité.

2. Organisation des stages

La mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de stages. Ceux qui étaient obligatoires avant le déploiement du PEQ restent obligatoires et les stages qui ne l'étaient pas précédemment ne le sont pas devenus pour autant.

La **seule modification organisationnelle** concerne le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP) organisé au terme de la 6^e ou de la 7^e année. En effet, si le dispositif **visé l'obtention d'un Certificat de qualification**, le DFP doit alors comprendre obligatoirement un stage en entreprise²⁸².

Au niveau des 4^e années, rien ne change, seuls les stages de « Type 1 » et de « Type 2 » sont autorisés et la durée de chaque type de stages ne peut pas excéder 4 semaines²⁸³. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la 4^e année est une année « **orientante** » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

En outre, il y a lieu de rappeler que le **Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages** (PSSA) qui doit être établi pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire peut comprendre des périodes de stages supplémentaires²⁸⁴.

Enfin, si la mise en œuvre du PEQ en tant que telle n'a pas amené de grands changements en matière de stages, il faut toutefois rester attentif à l'avancée des travaux du SFMQ. En effet, chaque année, de plus en plus d'options sont organisées sur base d'un Profil de certification, ce qui a pour effet de rendre les stages obligatoires dans ces OBG. Ainsi, des options précédemment basées sur un profil de formation CCPQ, dans lesquelles les stages étaient jusque-là facultatifs, sont transformées avec la mise en œuvre de nouveaux Profils de certification. L'organisation de stages devient alors obligatoire.

²⁸¹ [Loi du 19 juillet 1971](#) relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4.

²⁸² [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 7.

²⁸³ [Loi du 19 juillet 1971](#) relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §5, alinéa 2 et §6, alinéa 1^{er}.

²⁸⁴ [Décret du 20 juillet 2022](#) relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 3, 2.



Références légales

Titre	Lien
Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	Cliquez ici
Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Cliquez ici
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	Cliquez ici
Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	Cliquez ici
Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Cliquez ici
Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs	Cliquez ici
Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)	Cliquez ici
Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	Cliquez ici
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire	Cliquez ici